

**COMMUNICATION¹ 2018/26 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/mt

Date
28.11.2018

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne : Accords relatifs au *single audit* (*Afsprakennota*) : l'audit des comptes 2018 « *Vlaamse overheid* »

La présente communication s'adresse aux réviseurs d'entreprises qui sont en charge d'un audit financier en Communauté flamande pour lequel la Cour des comptes et le Département Finances et Budget sont les autres acteurs de contrôle.

Le 5 novembre 2018, des accords concernant le *single audit* et l'audit des comptes 2018 « *Vlaamse overheid* » ont été conclus entre la Cour des comptes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (pour les réviseurs d'entreprises qui effectuent une mission de certification conformément au décret « comptabilité » (*Rekendecreet*) auprès des personnes morales flamandes) et le Département *Financiën en Begroting Vlaamse overheid* (ci-après en abrégé "le Département"), qui tiennent compte des accords qui ont été conclus au sein du groupe de travail parlementaire « lisibilité du budget » du Parlement flamand.

Par rapport aux années précédentes, les modifications principales dans l'*Afsprakennota* 2018 concernent les aspects suivants :

- ne plus inclure dans le protocole les accords qui ont été conclus uniquement entre le Département et la Cour des comptes, auxquels les réviseurs d'entreprises ne sont donc pas partie ;
- ajouter que le Département peut transmettre ses remarques concernant les comptes par le biais du volet confidentiel du dossier permanent aux autres acteurs de contrôle ;

¹ Par le biais de communications, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont contraignantes.

- inviter le Département à la discussion finale des comptes annuels entre le réviseur d'entreprises et la personne morale ;
- transmettre au Département le rapport de la discussion finale concernant les questions matérielles autres que celles déjà mentionnées dans le rapport d'audit ou la lettre de recommandations ; et
- supprimer le modèle à ajouter aux comptes annuels pour les projets PPP (partenariat public-privé) requalifiés pour les points nécessitant une attention particulière de la part du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises qui est en charge d'un audit financier en Communauté flamande pour lequel la Cour des comptes et le département Finances et Budget sont les autres acteurs de contrôle, se conformera à ces accords.

Le respect de ces accords est suivi dans chaque dossier par la Cour des comptes. Cette problématique sera discutée lors de la prochaine assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations confraternelles.



Thierry DUPONT
Président

Annexe : Afsprakennota 2018